



Règlement du Fonds d'art contemporain

LC 30 251

du 14 novembre 2017

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2018)

Le Conseil municipal de la commune de Meyrin,
vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes, du
13 avril 1984,
adopte le règlement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Création et but

Par délibération du Conseil municipal du 18 décembre 1984, il a été
créé un Fonds d'art contemporain destiné à :

- a) contribuer à la qualité artistique des édifices publics ainsi qu'à la
mise en valeur des rues, places et sites municipaux;
- b) enrichir le patrimoine artistique de la Commune dans les
domaines précités;
- c) sensibiliser le public à ces buts.

Art. 2 Alimentation du Fonds

Le Fonds est alimenté annuellement d'un montant correspondant à
2% sur les crédits d'engagement approuvés par délibération du
Conseil municipal. Toutefois, le prélèvement n'excédera pas 1%
lorsque le Fonds présente un solde supérieur à 500 000 F.

Art. 3 Utilisation des ressources

Le Fonds est mis à disposition du Conseil administratif pour être
utilisé à l'achat ou à la réalisation, à l'entretien et à la rénovation
d'œuvres artistiques, ainsi qu'à l'organisation de concours.

Art. 4 Comptabilisation



¹ Le Fonds d'art est comptabilisé dans les fonds spéciaux du capital propre dès le 1^{er} janvier 2018.

² Les charges et revenus de fonctionnement du Fonds sont comptabilisés dans le compte de fonctionnement de la Commune et doivent être budgétisés. En fin d'année, ces charges et revenus sont imputés au compte du Fonds d'art par le biais des écritures de boucllement.

³ Les dépenses et recettes d'investissements font l'objet d'un crédit d'engagement cadre voté pour la durée de la législature. La comptabilisation se fait par les comptes d'investissements avec ensuite activation dans le patrimoine administratif. En fin d'année, ces dépenses et recettes d'investissements sont imputées au compte du Fonds d'art par le biais des écritures de boucllement.

⁴ L'alimentation du Fonds est comptabilisée chaque année par le biais des écritures de boucllement sur la base des crédits d'engagements totaux votés durant l'année.

Art. 5 Autorité compétente

Toute décision relative à la gestion et l'utilisation des ressources du Fonds est du ressort du Conseil administratif qui se détermine après avoir pris connaissance des préavis de la commission consultative ou des jurys de concours.

Chapitre II Commission consultative

Titre 1 Préavis

Art. 6 Mission

La commission est un organe consultatif du Conseil administratif, dont la mission est de donner un préavis sur :

- les interventions artistiques dans les espaces publics de la Commune;
- les acquisitions, commandes, entretiens et réalisations d'œuvres d'art;
- la mise sur pied de concours à la demande du Conseil administratif.

Art. 7 Composition



¹ Présidée par un membre du Conseil administratif en fonction désigné en son sein en début de législature, la commission est composée de 9 membres :

- 7 membres, représentant différentes disciplines des arts visuels, désignés par le Conseil administratif après mise au concours des candidatures;
- 2 membres du Conseil municipal en fonction désignés en son sein.

² La durée du mandat des 7 membres, ainsi que des 2 membres du Conseil municipal, est d'une législature, renouvelable une fois.

³ Par ailleurs, un représentant du service de l'urbanisme et des travaux publics ainsi qu'un représentant du service des affaires culturelles participent aux séances sans droit de vote.

Art. 8 Convocation

¹ La commission est convoquée au moins 15 jours à l'avance à la demande soit du Conseil administratif, soit du président ou d'au moins 3 membres de la commission.

² La convocation contient l'ordre du jour, ainsi qu'un exposé succinct des objets à examiner.

Art. 9 Séances

¹ Les dossiers des différentes affaires pour lesquelles le Conseil administratif a décidé de consulter la commission sont préparés par le service de l'urbanisme et des travaux publics et par le service des affaires culturelles.

² La commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

³ Lorsque la commission délibère sur l'ornementation d'un bâtiment neuf, existant ou en rénovation, elle peut auditionner l'architecte mandaté. Elle peut décider qu'il prendrait part aux séances avec voix consultative.

Art. 10 Conseil municipal

L'un des membres délégués par le Conseil municipal établira annuellement un rapport d'activité à l'intention de cette autorité.

Art. 11 Préavis



Les préavis de la commission sont pris à la majorité absolue des membres présents; ils sont consignés dans un procès-verbal et transmis au Conseil administratif.

Art. 12 Fonctionnement

Le fonctionnement de la commission est le suivant :

- a) la préparation de ces dossiers est soumise au service de l'urbanisme et des travaux publics ainsi qu'au service des affaires culturelles;
- b) les dossiers sont présentés par le/la conseiller/ère administratif/ve délégué-e;
- c) le service des affaires culturelles assure le suivi de la commission consultative et la rédaction du procès-verbal des séances;
- d) la commission peut s'adjoindre les conseils de spécialistes;
- e) les membres de la commission reçoivent une indemnité par séance, qui est fixée chaque année par le Conseil administratif. Les conseillers administratifs ne sont pas indemnisés.

Titre 2 Organisation des concours

Art. 13 Organisation

Initié par le Conseil administratif, chaque concours devra avoir un règlement qui fixe notamment l'objet du concours et les conditions de participation. Ce règlement est établi par la commission et devra être approuvé par le Conseil administratif.

Art. 14 Jury de concours

Pour chaque concours, un jury, appelé à juger les œuvres présentées, est désigné par le Conseil administratif.

Art. 15 Décision

Les décisions du jury de concours n'ont valeur que de préavis pour le Conseil administratif, elles sont communiquées à la commission pour information.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 16 Clause abrogatoire



Le présent règlement du Fonds d'art contemporain abroge celui du 25 janvier 2005.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement du Fonds d'art contemporain, adopté par le Conseil municipal en date du 14 novembre 2017, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.